

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ]

concernant le compte bancaire d'Henri Bauer

Numéro de requête: 219268/PY

Montant de la décision d'attribution : 26,750.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante »), concernant le compte d'Henri Bauer (ci-après : « le titulaire du compte »), auprès de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son père, Henri Bauer, né le 4 janvier 1887 à Wolfisheim (France), fils de [SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], qui avait épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], le 28 août 1919 à Wingersheim (France). La requérante déclare que son père, qui était juif, était un boucher grossiste. De plus, la requérante soumet l'adresse de son père comme rue de la Mairie 10 à Wolfisheim jusqu'en 1940, lorsque la maison a été confisquée par les nazis et la famille mise à la porte. La famille fuit vers Limoges (France) où ils restèrent jusqu'à la fin de la Seconde Guerre Mondiale, lorsqu'ils retournèrent à Wolfisheim. La requérante indique qu'Henri Bauer est décédé le 25 avril 1946 à Wolfisheim. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis des documents, notamment son acte de naissance indiquant qu'Henri Bauer était son père, l'acte de décès de son père et un extrait de son livret de famille indiquant qu'Henri Bauer résidait à Wolfisheim. De plus, la requérante a soumis un certificat des autorités locales de Wolfisheim confirmant que la résidence d'Henri Bauer à la rue de la Mairie 10 avait été saisie par les nazis. La requérante a également soumis le certificat de succession de son père, daté le 29 juin 1946, nommant la requérante et sa sœur, [SUPPRIMÉ], héritières d'Henri Bauer et l'acte de

décès de [SUPPRIMÉ] indiquant qu'elle est décédée le 7 novembre 1991. La requérante déclare être née le 13 août 1923 à Strasbourg (France).

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une carte de compte en suspens, un livre des comptes en suspens et des extraits imprimés de la banque de données de la Banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Henri Bauer résidant à Wolfisheim (France). Selon les documents bancaires le titulaire du compte était en possession d'un compte courant transféré par la Banque le 24 septembre 1940 vers un compte en suspens dédié à des biens en déshérence. Le solde de ce compte le jour du transfert était de 9.90 francs suisses. Le compte a été fermé le 24 janvier 1964 et a été porté sur le compte de pertes et profits de la Banque.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

Le nom du père de la requérante et son lieu de résidence, tel qu'ils ont été confirmés dans les documents soumis par la requérante, correspondent au nom publié et au lieu de résidence publié du titulaire du compte. Le CRT note que les documents bancaires ne contiennent pas d'informations spécifiques concernant le titulaire du compte, si ce n'est son nom et son lieu de résidence. Le CRT note également que le nom Henri Bauer n'apparaît qu'une seule fois sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (ci-après : « l'ICEP » et « la liste de l'ICEP ») a identifié comme ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des victimes des persécutions nazies. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis des documents, notamment son acte de naissance indiquant qu'Henri Bauer était son père, l'acte de décès de son père indiquant qu'Henri Bauer résidait à Wolfisheim et le certificat de succession de son père la nommant comme une de ses héritières. Ces documents servent à vérifier de manière indépendante que le titulaire du compte revendiqué était le père de la requérante et qu'il résidait à l'endroit figurant dans les documents bancaires. Le CRT note qu'il n'a pas reçu de requêtes supplémentaires revendiquant le compte en question. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que la requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire du compte était juif, que sa maison avait été confisquée par les nazis et qu'il avait dû prendre la fuite avec sa famille pour échapper aux nazis.

Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte, en soumettant des documents, notamment son acte de naissance, démontrant qu'il était son père. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort des documents bancaires que le compte a été fermé le 24 janvier 1964 et a été porté sur le compte de pertes et profits de la Banque.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »). En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte était en possession d'un compte courant. Les documents bancaires indiquent que le solde de ce compte le 24 septembre 1940 était de 9.90 francs suisses. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte courant ne dépasse pas 2,140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 2,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total de 26,750.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 7 août 2003